

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales
et des relations avec les communes

Papeete, le 10 AVR. 2025

N° 39 - 2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 10 AVR. 2025

relatif à une proposition de résolution soutenant la proposition de loi organique présentée par Madame la sénatrice Lana TETUANUI et Monsieur le sénateur Teva ROHFRITSCH tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par les représentants Madame Lana TETUANUI et Monsieur Allen SALMON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Les dispositions actuelles de l'article 43 – II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoient que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans un certain nombre de matières. Pour ce faire, il est nécessaire que l'assemblée de la Polynésie française adopte, au préalable, une loi du pays autorisant et encadrant ces interventions communales.

Ce mécanisme est important tout particulièrement pour les communes éloignées de l'archipel des îles du Vent. En effet, de nombreuses politiques publiques du Pays ne peuvent être mises en œuvre faute pour celui-ci de disposer de services déconcentrés et d'agents dans ces archipels éloignés.

Cependant, depuis plus de 20 ans ce dispositif institué par l'article 43 – II n'a jamais été mobilisé. Il n'existe qu'une exception : en effet les communes ont été autorisées à intervenir dans le domaine social pour une période de deux mois pendant la crise du COVID (Loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020 *fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2" ou "covid-19", et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre*).

Depuis lors, malgré les nombreuses demandes émanant des communes, aucune loi du pays n'est venue répondre à ces attentes. Pour autant, de très nombreuses communes polynésiennes, tout particulièrement en matière sociale, sont dans l'obligation d'intervenir afin d'apporter aide et secours à des familles rencontrant de sérieuses difficultés.

La proposition de loi organique n° 223, enregistrée à la Présidence du Sénat¹ le 20 décembre 2024, tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française envisage de faciliter l'intervention des communes dans certaines matières du Pays en supprimant l'autorisation préalable conférée par une loi du pays. Cette proposition vise simplement à mettre le droit en conformité avec la réalité.

¹ <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-223.html>

Ainsi, les interventions des communes et des groupements de communes pourront être effectuées sans pour autant que la Polynésie française ne soit dans l'obligation d'apporter son concours financier. Cependant rien n'interdit un tel concours et c'est pourquoi, à titre facultatif, une convention entre les communes et le Pays peut être signée pour définir les engagements réciproques des parties.

Compte tenu des modifications proposées par la proposition de loi organique, l'article 43 – II de la loi organique statutaire sera ainsi rédigé :

« II. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

1° Développement économique, aides et interventions économiques ;

2° Aide sociale ;

3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;

4° Culture et patrimoine local ;

5° Jeunesse et sport ;

6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

8° Politique de la ville.

Des conventions conclues entre la Polynésie française et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent préciser le cadre de ces interventions et les moyens mis à leur disposition. »

Aussi, il est proposé aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française de s'associer pleinement à cette démarche et de soutenir cette proposition de loi organique dont l'examen au Sénat est prévu en séance publique le 14 mai 2025.

Lors de l'examen en commission de la présente proposition de résolution le 9 avril 2025, une présentation de la genèse de l'article 43 – II de la loi organique statutaire, de son adoption en 2004 jusqu'aux ajustements apportés en 2019, a permis de contextualiser les difficultés rencontrées par les communes et l'évolution du cadre juridique actuel.

Les discussions ont porté notamment sur la nécessité de faciliter l'action des communes en Polynésie française en levant les freins juridiques actuels liés à cet article 43 – II. Il a été rappelé qu'il ne s'agissait pas de transférer des compétences mais de permettre aux communes d'intervenir légalement dans certains domaines (*santé, social, développement économique, etc.*) lorsqu'elles en ont les moyens.

Des exemples concrets, comme la gestion de la crise sanitaire, le transfert de terrains militaires, ou encore les aides scolaires (*distribution de cartables, bourses pour les cantines scolaires*) financées par les communes, montrent que ces dernières agissent déjà en dehors du champ de leurs compétences. L'objectif est de sécuriser juridiquement ces pratiques, sans imposer un transfert de compétences ni les obligations financières qui y sont liées, en permettant une intervention volontaire et encadrée selon les moyens de chaque commune.

Des échanges se sont également tenus sur les modalités d'application du dispositif ainsi que sur la nécessité de maintenir un cadre juridique clair, notamment pour déterminer les responsabilités respectives du Pays et des communes, y compris en matière de responsabilité pénale ou de gestion budgétaire.

* * * * *

À l'issue des débats, la présente proposition de résolution a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de résolution ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Lana TETUANUI

Allen SALMON

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

RÉSOLUTION N°

R/APF

DU

soutenant la proposition de loi organique présentée par Madame la sénatrice Lana TETUANUI et Monsieur le sénateur Teva ROHFRITSCH tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par Madame Lana TETUANUI représentante à l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 1801 du 27 février 2025 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ADOpte LA RÉSOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française souhaitent que le Parlement adopte la proposition de loi organique présentée par Madame la sénatrice Lana TETUANUI et Monsieur le sénateur Teva ROHFRITSCH tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française afin de faciliter l'intervention des communes et de leurs groupements dans les matières énumérées à l'article 43 – II.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Odette HOMAI

Antony GEROS